ATLANTIC MACKEREL MANAGEMENT PLAN
1992 - 1994
PLAN DE GESTION DU MAQUEREAU DE L'ATLANTIQUE

Fisheries and Oceans Pêches et Oceans

Canada

92-05636/

ATLANTIC MACKEREL MANAGEMENT PLAN
1992 - 1994
PLAN DE GESTION DU MAQUEREAU DE L'ATLANTIQUE

Available from:

Communications Directorate
Department of Fisheries and Oceans
Ottawa, Ontario
KIA OE6

DFO\4733

ATLANTIC MACKEREL MANAGEMENT PLAN

1992 - 1994

A. PRINCIPLES

1) Conservation of the mackerel resource.

2) Promotion of the long term potential of the Canadian mackerel fishery.

3) Priority access to the mackerel fishery will be to the inshore sector.

4) Protection and enhancement of the traditional inshore markets.

B. ALLOCATIONS

1) Allowances:

Historical fisheries (inshore fleet sectors):	60,000t

2) Quotas:

Herring Purse Seiners (greater than 65'LOA)

- Scotia-Fundy Fleet:	12,000t
- Gulf Fleet:	12,000t
3) Developmental Fishery:	16,000t
4) Seafreez :	5,000t
TOTAL ATLANTIC QUOTA:	105,000t

C. REGIONAL PROVISIONS

Management provisions specific to the Quebec, Gulf, Newfoundland and Scotia-Fundy Region mackerel fisheries are attached as Annexes I, II, III and IV.

D. MACKEREL DEVELOPMENTAL PROGRAM

Proposal criteria and operating guidelines for the 1992-94 Mackerel Development Program are attached as Annex V.

ANNEX I

QUEBEC REGION

A. LICENSING

- The Quebec Region mackerel fishery remains a limited entry fishery except for the issuance of fixed gear licences which may be issued to any full-time fisherman who holds a herring fixed gear licence for a vessel less than 15.2m (50')LOA.

- Subject to the above, no new mackerel fishing licences will be issued except on a one-year experimental basis.

- Quebec Region vessels will be restricted to the Gulf (Areas 12 to 16 inclusive).

B. HERRING BYCATCH

- A 10% bycatch provision will apply unless varied by the Regional Director(s) General of the Region(s) affected, depending on quota availability.

- If discarding of herring is significant, consideration will be given to impose more restrictive measures such as:

  - variation of bycatch to 0%

  - temporary closure of mackerel fishery in the affected area

  - complete closure of the mackerel fishery for the remainder of the season.

ANNEX II

GULF REGION

A. LICENSING

- Individuals who held commercial mackerel fishing licences in the previous year are eligible for licences with one exception:

  - in Western Newfoundland, full-time fishermen who have a registered fishing vessel and hold a commercial herring fishing licence are eligible for a mackerel fixed gear licence.

B. EXPERIMENTAL FISHERY

1) Access to the mackerel fishery will be on the basis of fishermen's applications which must include the following information:

   - name of vessel(s)
   - name of buyer(s)
   - amount of mackerel to be purchased (in metric tonnes)
   - commitment that large seiner mackerel landed and/or processed will not be destined in whole or in part for traditional inshore markets
   - general identification of market destination of mackerel involved in the proposal (i.e. European export market, Japan, United States, etc.; domestic market for pet food, zoo food, smoked product, etc.)
   - fishing area and season.

2) Gulf Region vessels will be restricted to the Gulf (Areas 12 to 16 inclusive).

3) Authorization to fish mackerel will be through a renewable experimental licence, issued for a period not to exceed fourteen (14) calendar days. Licence renewal will be based on estimated catch and compliance with licence conditions and related fishery regulations.

C. HERRING BYCATCH

1) For fishing areas where the large herring purse seiners are subject to individual vessel quotas, the herring bycatch for each vessel will be deducted from its vessel quota.

2) For the areas where the large herring seiners do not have access to a herring quota, a 10% bycatch quota will be assigned to the fleet of vessels which have access to these areas. These areas are: Area 12 (3Pn); Area 15 (4S).

3) For the inshore sector, a 10% bycatch provision will apply unless varied by the Regional Director(s) General of the Region(s) affected, depending on quota availability.

4) If discarding of herring is significant, consideration will be given to impose more restrictive measures such as:
   - variation of bycatch to 0%
   - temporary closure of mackerel fishery in the affected area
   - complete closure of the mackerel fishery for the remainder of the season.

D. MONITORING OF EXPERIMENTAL FISHERY

1) Monitoring of the fishery will be carried out at sea, at dockside and in processing plants.

2) At sea monitoring will be carried out through an observer program, offshore surveillance by sea and air and will include "special operations" if required. From time to time, coverage at sea will also include the presence of personnel from the Department's Science sector to collect biological data.

3) Closure of the mackerel fishery will be based on the Department's estimated landings of mackerel and/or herring bycatch.

4) Experimental licence renewal will be conditional on daily reporting of all fishing activity details upon Departmental request.

5) Processing plant monitoring will have a two-fold objective:
   - to verify landings and bycatch
   - to assure compliance with Departmental policy whereby large seiner mackerel is not to be destined for traditional inshore markets.

ANNEX III

NEWFOUNDLAND REGION

A. LICENSING

1) Fixed Gear: For the mackerel fishery, fixed gear is defined as gillnets, traps and bar seines. Mackerel fixed gear licences are available to fishermen who held such a licence in the previous year or who are registered full-time fishermen who meet the following criteria:

   a) have a registered vessel under 19.8m (65') LOA

   b) hold a groundfish fixed gear licence

   c) have participated in the groundfish fixed gear fishery, as the head of an enterprise for the past three years.

2) Purse seine: Fishermen who held mackerel purse seine licences in the previous year are eligible for a licence. No new purse seine licences are available. Purse seine licence-holders are also permitted to fish fixed gear. Bar seines can be fished in the same areas as purse seines. Gillnets and traps can only be fished in the area of residence.

3) Newfoundland Region vessels are restricted to Areas 1-11 inclusive.

B. SEASONS

The mackerel fishing season opens for all gear types on August 1. Should mackerel appear in an area prior to August 1, consideration will be given to opening the season earlier for that area. Should there be a potential for a significant bycatch of other species, the mackerel fishery opening date will not be advanced.

C. HERRING BYCATCH

The only species which may be retained as a bycatch in the mackerel fishery is herring. The maximum herring bycatch permitted is 10% by weight.

If discarding of herring is significant, consideration will be given to impose more restrictive measures such as:

- variation of bycatch to 0%
- temporary closure of mackerel fishery in the affected area
- complete closure of the mackerel fishery for the remainder of the season.

ANNEX IV

SCOTIA-FUNDY REGION

A. LICENSING

The Scotia-Fundy Region mackerel fishery remains a limited entry fishery except for the issuance of fixed gear licences which may be issued to any full-time fisherman who holds a herring fixed gear licence for a vessel less than 19.8m (65')LOA.

- Subject to the above, no new mackerel fishing licences will be issued except on a one-year experimental basis.

B. EXPERIMENTAL PURSE SEINE FISHERY (Vessels greater than 65' LOA)

1) Access to the mackerel fishery by the large herring purse seine fleet will be on the basis of joint fishermen-buyer proposals (submitted to the Department in writing) which must include the following information:

   - name of vessel(s)
   - name of buyer(s)
   - amount of mackerel to be purchased (in metric tonnes)
   - commitment that mackerel landed and/or processed will not be destined in whole or in part for traditional inshore markets (i.e. food aid programs for canned mackerel and bait)
   - general identification of market destination of mackerel involved in the proposal (i.e. European export market, Japan, United States, etc.; domestic market for pet food, zoo food, smoked product, etc.)
   - fishing area and season.

2) Notwithstanding the above, Scotia-Fundy seiners will be restricted to Scotia-Fundy waters (Areas 17-21 inclusive).

3) Authorization for purse seiners to fish mackerel will be through a renewable experimental licence, issued for a period not to exceed fourteen (14) calendar days. Licence renewal will be based on estimated catch and compliance with licence conditions and related fishery regulations.

C. HERRING BYCATCH

1) For fishing areas where the large herring purse seiners are subject to individual vessel quotas, the herring bycatch of up to 10% for each vessel will be deducted from its vessel quota.

2) In areas 17 and 18, where the large herring seiners do not have access to a herring quota, a 10% bycatch quota will be assigned to the fleet of vessels which have access to these areas. In areas such as Georges Bank and the offshore Scotian Shelf, herring bycatch limits will be established at the discretion of the Department and will not be credited against individual vessel quotas.

3) For the inshore sector, the 10% bycatch provision will apply when the herring season is closed.

4) If discarding of herring is significant, consideration will be given to imposing more restrictive measures such as:

- variation of bycatch to 0%
- temporary closure of mackerel fishery in the affected area
- complete closure of the mackerel fishery for the remainder of the season.

D. MONITORING OF EXPERIMENTAL PURSE SEINE FISHERY (Vessels greater than 65' LOA)

1) Monitoring of the large herring purse seine fishery will be carried out at sea, at dockside and in processing plants.

2) At sea monitoring will be carried out through an observer program, offshore surveillance by sea and air and will include "special operations" if required. From time to time, coverage at sea will also include the presence of personnel from the Department's Science sector to collect biological data.

3) Closure of the mackerel fishery for the purse seine fleet or non-renewal of individual experimental purse seine licences will be based on the Department's estimated landings of mackerel and/or herring bycatch.

4) Experimental licence renewal will be conditional on daily reporting of all fishing activity details upon Departmental request.

5) Processing plant monitoring will have a two-fold objective:

- to verify landings and bycatch
- to assure compliance with Departmental policy whereby mackerel is not to be destined for traditional inshore markets.

NEWS RELEASE

COMMUNIQUÉ

NR-HQ-92-21E

For Immediate Release
March 17, 1992

MINISTER CALLS FOR PROPOSALS TO DEVELOP CANADIAN NORTHERN TURBOT AND MACKEREL FISHERIES

OTTAWA... John C. Crosbie, Minister of Fisheries and Oceans and Minister for the Atlantic Canada Opportunities Agency, today encouraged fishermen and companies in Atlantic Canada to submit proposals aimed at developing Canadian capabilities to harvest, process and market northern turbot and mackerel.

In 1992, some 20,000 tonnes of northern turbot in Northwest Atlantic Fisheries Organization (NAFO) Divisions 2GH and 0 are available to Canadians for developmental fisheries. The northern turbot fishery will increase onshore processing jobs and value-added products.

Also available to Canadian fishermen under three-year allocations are some 16,000 tonnes of developmental mackerel from Sub Areas 3+4. This fishery is designed to encourage Canadian harvesting of mackerel which at present is largely developmental.

Priority will be given to proposals using Canadian vessels to harvest northern turbot and mackerel. While foreign vessels may be used, they will be subject to stricter requirements than Canadian vessels, particularly with respect to onshore processing.

There is a minimum onshore processing requirement for all proposals in order to provide plant employment. Proposals involving higher levels of onshore processing will receive priority consideration.

These fisheries will be strictly monitored to ensure that the participants fully comply with the conditions of their proposal. Non-compliance with the criteria may disqualify participants from further involvement in future programs.

When appropriate, special consideration will be given to proposals involving affirmative action for increased native participation in the fishery.

Criteria for these fisheries were developed in consultation with industry and the Atlantic provinces and are available from all Atlantic regional offices of the Department of Fisheries and Oceans.

Proposals for harvesting developmental turbot and mackerel must be submitted by April 15, 1992 to Director General, Fisheries Operations, DFO, 200 Kent Street (14J6), Ottawa, K1A 0E6.

In recent years, there has been an overwhelming response to the developmental fisheries program indicating industry's commitment to broaden the resource base and develop new opportunities for Atlantic Canadians.

- 30 -

For information:

Karl Laubstein
Director General,
Fisheries Operations
Fisheries and Oceans
Ottawa, Ontario
(613) 990-0140

Fisheries and Oceans / Pêches et Océans

Ottawa, Canada
K1A 0E6

Your file / Votre référence

Our file / Notre référence

MACKEREL DEVELOPMENTAL PROGRAM 1992/94
CRITERIA FOR PROPOSALS

CRITERIA

Following are the criteria for proposals to harvest mackerel under the Atlantic Mackerel Development Program.

1. Proposals must be from either an existing registered Canadian company involved in the fishing industry that is at least 51% Canadian owned and controlled, Canadian fishing vessel owner, or fishermen's association, all of which own or have direct access to Canadian fish processing facilities. Participation in the 1990 or 1991 Program will also be taken into account.

2. Given the above, consideration will be given to proposals as follows in descending order or priority:

   (a) mackerel licence holders utilizing Canadian vessels;

   (b) licence holders for pelagic species other than mackerel Who are utilizing Canadian vessels;

   (c) licence holders for Atlantic species other than mackerel who are utilizing Canadian vessels;

   (d) new Canadian entrants to the fishery currently not holding any licences;

   (e) the degree of onshore processing.

3. Allocations will be authorized for a period of up to three years (1992-1994) subject to review and audit of their compliance to specified performance criteria. The potential for re-allocation of an unused quota may occur in part or in whole if it is determined that participants have not complied to performance criteria.

4. The use of chartered foreign vessels will only be permitted if it is demonstrated that participants utilizing Canadian vessels cannot fully harvest the mackerel quota. The use of foreign vessels will be subject to the following:

   (a) no Canadian vessel owner is available to harvest the allocation;

(b) the foreign vessel must be from a country that has a formal commitment to cooperate with Canada on conservation outside 200 miles.

5. All proposals must include a business plan. The provision of a business plan is mandatory. Proposals will not be considered without receipt of such plans.

The business plan **must** include the following:

Harvesting:

(a) specific stock and tonnage requested;
(b) nationality of the vessel(s) to be used;
(c) number of vessels;
(d) intended port of landing;
(e) level of processing on board;
(f) level of processing onshore;
(g) expected product form;
(h) nationality of crew (percentage) - Canadian/Foreigners;
(i) expected start date of harvesting;
(j) expected duration of harvesting.

Processing:

(a) level of further processing onshore;
(b) type of products;
(c) employment to be generated;
(d) markets to be targeted.

Marketing:

(a) destination and product forms for both offshore sales and the products to be processed onshore in Canada.

For proponents proposing the use of foreign charters, the business plan must also include information on the plans of the proponents to move to a **domestic** operation over a multi-year period.

6. Participants permitted the use of chartered foreign vessels will be required to land and further process 15% of mackerel catches onshore in Canada.

Processing onshore means processing at least to the headed and gutted form and excludes re-packaging only.

These quantities landed onshore are specifically for the purpose of product development in Canadian plants, and market development.

7. Proposals for participation in the 1992 Program for Mackerel must be submitted to the Director General, Fisheries Operations, DFO, 200 Kent Street, Ottawa, K1A 0E6 by April 15, 1992.

BASIC EVALUATION CRITERIA

1. Evaluation of proposals will also include:

   (a) the contribution of the proposed project to the continued advancement of the development of an Atlantic mackerel fishery;

   (b) the provision of market access for Canadian mackerel products;

   (c) the proportion of mackerel to be purchased from Canadian fishermen (over-the-side); and

   (d) the degree of successful participation in 1990 or 1991 and their conformance to criteria.

2. An annual review of the usage of individual allocations and of compliance to performance criteria will take place prior to any authorization for the commencement of the following year's fishery. Allocations will be subject to revisions if the TAC increases or decreases according to CAFSAC advice.

OPERATING GUIDELINES

Participants in the 1992 Mackerel Development Program shall operate in accordance with the following guidelines under which the program will be administered.

1. The Department may require that any approved projects be subjected to a confidential audit upon termination.

2. All products processed onshore must be labelled "Product of Canada", except mackerel sold over-the-side or over-the-wharf.

3. Allocation will be valid for 1992 only and DFO retains the only right to re-distribute allocations.

4. A detailed report will be required by DFO at the end of the 1992 fishery in a format provided by the Department.

5. Mackerel allocations will be subject to domestic access fees.

6. All participants in the Program agree to the conversion factors as established by the Department of Fisheries and Oceans and will use the conversion factors for standard product forms landed under the Program. Conversion factors are subject to change with due notice from the Department of Fisheries and Oceans.

7. The Masters of vessels harvesting mackerel allocations under this program must record and report their catch as specified in the Notice of Request for a True Return, issued by the Department of Fisheries and Oceans pursuant to Section 61 of the Fisheries Act. In addition, the Regional Director General will be provided with the following information prior to any vessel landing: landing port, quantities of fish to be landed by species and product form, and approximate distribution of the fish to plants. Actual weigh-out or purchase slips are to be forwarded to DFO upon receipt of the fish by plants. Detailed requests for "True Returns" by the Regional Director General will be completed and returned by the plant processing the allocation.

8. The incidental catch of regulated species to the harvesting of mackerel shall be in accordance with the Atlantic Fishery Regulations, (1985), the Coastal Fisheries Protection Act, and the Coastal Fisheries Protection Regulations.

9. For mackerel:

   (a) allocations will be in lots of not less than 1,000t;

   (b) allocations will be subject to a mid-year review (September), with potential re-allocation by DFO on September 15 of that year, including the provision for an increase in allocations to successful projects while the fishery is underway;

   (c) proponents using foreign vessel charters to participate in the Direct Sales of mackerel shall adhere to all conditions of the Direct Sales Policy of DFO.

10. In the case of participants utilizing foreign charters, the following applies:

   (a) The participant must sign a Letter of Understanding with the Department;

   (b) Vessels must meet the requirements for certification under the Fish Inspection Regulations; and,

(c) A DFO certified observer, whose fees are paid by the licence holder, is to be on board the foreign vessel at all times to monitor its vessel operations.

11. Once a particular proposal is approved, any substantial change will invalidate the original proposal. It will be considered as a totally new proposal and re-assessed accordingly.

PLAN DE GESTION DU MAQUEREAU DE L'ATLANTIQUE
1992 - 1994
ATLANTIC MACKEREL MANAGEMENT PLAN

Pêches et Océans
Fisheries and Oceans

Canada

PLAN DE GESTION DU MAQUEREAU DE L'ATLANTIQUE
1992 - 1994
ATLANTIC MACKEREL MANAGEMENT PLAN

Disponible auprès de la
Direction générale des communications
Ministère des Pêches et des Océans
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6

MPO\4733

PLAN DE GESTION DU MAQUEREAU DE L'ATLANTIQUE
1992 - 1994

A. PRINCIPES DE BASE

1. Conservation de la ressource maquereau.

2. Promouvoir le potentiel à long terme pour la pêche canadienne du maquereau.

3. Accès prioritaire de la pêche au maquereau accordé au secteur côtier.

4. Protection et amélioration des marchés traditionnels côtiers.

B. ALLOCATIONS

1. Allocations:

Pêches historiques (flottille côtière)	60 000 t

2. Contingents:

Senneurs de hareng de plus de 65' L.H.T.

- flotte de Scotia-Fundy:	12 000 t
- flotte du Golfe:	12 000 t
3. Pêche de développement:	16 000 t
4. Seafreez	5 000 t
5. **Contingent canadien total**	105 000 t

C. DISPOSITIONS CONCERNANT LES RÉGIONS

Les dispositions en matière de gestion de la pêche du maquereau dans les Régions du Québec, du Golfe, de Terre-Neuve et Scotia-Fundy sont présentées aux Annexes I, II, III et IV.

D. PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT DE LA PÊCHE DU MAQUEREAU

Les critères pour la présentation des propositions et les directives de fonctionnement du programme de développement de la pêche du maquereau pour la période 1992-1994 sont présentés à l'Annexe V.

ANNEXE I

RÉGION DU QUÉBEC

A. POLITIQUE D'ÉMISSION DE PERMIS

- Accès restreint, sauf pour les permis de pêche avec engins fixes qui peuvent être émis à tout pêcheur à temps plein titulaire d'un permis de pêche du hareng avec engins fixes sur un bateau d'une L.H.T. inférieure à 15.2m (50 pi).

- Nonobstant les articles ci-haut, les seuls nouveaux permis pouvant être émis en 1992 le seront sur une base exploratoire d'un an.

- Les bateaux de hareng du Québec seront restreints aux Zones de Pêche 12 à 16 inclusivement.

B. CAPTURES ACCIDENTELLES DE HARENG

- Un taux de prises accidentelles se chiffrant à 10 % s'appliquera à la flotte côtière et se, jusqu'à avis contraire provenant de la direction du (des) Directeur(s) général (aux) concerné(s) selon le quota disponible.

- Si le rejet de hareng devient important, les mesures restrictives suivantes pourront être envisagées:

  - Modification du taux de prises accidentelles à 0 %

  - Fermeture temporaire de la pêche du maquereau dans la zone affectée.

  - Fermeture complète de la pêche du maquereau pour le reste de la saison.

ANNEXE II

RÉGION DU GOLFE

A. POLITIQUE D'ÉMISSION DE PERMIS

Les individus qui détenaient des permis (commerciaux) pour la pêche du maquereau l'année précédente sont admissibles pour un permis pour la pêche du maquereau à l'exception de:

- à l'ouest de Terre-Neuve, les pêcheurs à plein temps qui ont un bateau de pêche enregistré et qui détiennent un permis pour la pêche du hareng sont admissibles pour un permis pour la pêche du maquereau à l'aide d'engins fixes.

B. PÊCHE EXPÉRIMENTALE

1) L'accès à la pêche du maquereau sera accordé suite à des propositions des pêcheurs qui devront inclure par écrit les éléments suivants:

   - Nom du (des) bateau (x).
   - Nom du (des) acheteur (s)
   - Quantité de maquereau devant être achetée (en tonnes métriques).
   - Engagement de la part des parties à l'effet que le maquereau débarqué par les grands senneurs et transformé ne sera pas destiné en tout ou en partie aux marchés traditionnels côtiers.
   - Identification générale de la destination du maquereau, par exemple, marché d'exportation en Europe, au Japon, aux É.-U., etc., marché domestique pour la nourriture animale, produit fumé, etc.
   - Zone et saison de pêche.

2) Les bateaux de hareng du Golfe seront restreints aux Zones de Pêche 12 à 16 inclusivement.

3) L'autorisation de pêcher le maquereau sera accordée sur une base expérimentale renouvelable. Ce permis ne pourra être émis que pour une période de quatorze (14) jours. Le renouvellement du permis sera effectué suite à l'estimation des captures et suivant le respect par le détenteur des conditions décrites sur son permis et par le respect des autres règlements de pêche associés.

C. CAPTURES ACCIDENTELLES DE HARENG

1) Dans les zones de pêche où les grands senneurs sont soumis à des quotas individuels, les captures accidentelles de hareng seront déduites de ceux-ci.

2) Dans les zones où les grands senneurs de hareng n'ont pas de contingent de hareng, une limite de 10 % de captures accidentelles sera accordée à la flotte de bateaux ayant accès à ces zones. Les zones touchées par cette condition sont les suivantes: 12 (3Pn), 15 (4S).

3) Un taux de prises accidentelles se chiffrant à 10 % s'appliquera à la flotte côtière et ce, jusqu'à avis contraire provenant de la direction due (des) Directeur(s) général (aux) concerné(s) selon le quota disponible.

4) Si le rejet de hareng devient important, les mesures restrictives suivantes pourront être envisagées:

- Modification du taux de prises accidentelles à 0 %
- Fermeture temporaire de la pêche du maquereau dans la zone affectée.
- Fermeture complète de la pêche du maquereau pour le reste de la saison.

D. SUIVI DE LA PÊCHE EXPÉRIMENTALE

1) Le suivi de la pêche du hareng sera effectué en mer, au quai et à l'intérieur des usines.

2) Le suivi en mer sera effectué à travers le Programme des observateurs, par la surveillance hauturière par voies d'air et de mer, et inclura des opérations spéciales si nécessaire. La couverture en mer inclura aussi la présence occasionnelle d'échantillonneurs en mer provenant de la Direction des sciences afin d'assurer la récolte de données biologiques.

3) La fermeture de la pêche au maquereau sera basé selon les estimés de débarquement ou le niveau des prises accidentelles de hareng.

4) Le renouvellement des permis expérimentaux sera conditionnel à la transmission journalière des données détaillées sur les activités de pêche, tel que demandé aux propriétaires de bateaux.

5) Le suivi effectué aux usines de transformation comportera deux objectifs:

- vérifier les débarquements et les prises accidentelles.

- s'assurer du respect de la politique à l'effet que le maquereau débarqué par les grands senneurs n'est pas destiné aux marchés traditionnels côtiers.

ANNEXE III

RÉGION DE TERRE-NEUVE

A. DÉLIVRANCE DE PERMIS

1) Engins fixes: Dans le cas de la pêche du maquereau, le filet maillant, le filet-piège et la senne-barrage sont définis comme étant des engins fixes. Un permis de pêche du maquereau aux engins fixes peut être délivré aux pêcheurs qui détenaient un tel permis l'année précédente ou aux personnes enregistrées comme pêcheurs à temps plein qui répondent aux critères suivants:

   a) être propriétaire d'un bateau enregistré dont la L.H.T. est inférieure à 19,8 m (65 pi);

   b) détenir un permis de pêche du poisson de fond aux engins fixes;

   c) avoir participé à la pêche du poisson de fond aux engins fixes comme chef d'une entreprise pendant les trois dernières années (1989-1991).

2) Senne coulissante: Les pêcheurs qui détenaient l'année précédente un permis de pêche du maquereau à la senne coulissante ont droit à un tel permis. Aucun nouveau permis de pêche à la senne coulissante n'est disponible. Les détenteurs de permis de pêche à la senne coulissante peuvent aussi exploiter des engins fixes. Les sennes-barrages peuvent exploiter les mêmes zones que les sennes coulissantes. Les filets maillants et le filet-piège sont permis dans la zone de pêche où réside le pêcheur.

3) Les bateaux de la Région Terre-Neuve seront restreints aux Zones de Pêche 1 à 11 inclusivement.

B. SAISONS DE PÊCHE

La saison de pêche du maquereau sera ouverte à tous les types d'engins de pêche à partir du 1er août. Si le maquereau est présent dans une zone de pêche avant cette date, on étudiera la possibilité d'ouvrir la saison de pêche plus tôt. Par contre, s'il y a possibilité de prises accessoires importantes d'autres espèces, la date d'ouverture de la pêche du maquereau ne sera pas reportée plus tôt.

C. PRISES ACCESSOIRES DE HARENG

Le hareng est la seule espèce de poisson qui peut être gardée comme prise accessoire lors de la pêche du maquereau. Les prises accessoires maximales de hareng se situent à 10 % du poids des prises de maquereau.

Si le rejet de hareng devient important, les mesures restrictives suivantes pourront être envisagées:

- Modification du taux de prises accidentelles à 0 %
- Fermeture temporaire de la pêche du maquereau dans la zone affectée.
- Fermeture complète de la pêche du maquereau pour le reste de la saison.

ANNEXE IV

RÉGION DE SCOTIA-FUNDY

A. POLITIQUE D'ÉMISSION DE PERMIS

- Accès restreint, sauf pour les permis de pêche avec engins fixes qui peuvent être émis à tout pêcheur à temps plein titulaire d'un permis de pêche du hareng avec engins fixes sur un bateau d'une L.H.T. inférieure à 19.8m (65 pi).

- Nonobstant les articles ci-haut, les seuls nouveaux permis pouvant être émis le seront sur une base exploratoire d'un an.

B. PÊCHE EXPÉRIMENTALE DES SENNEURS (Bateaux de plus 65' L.H.T.)

1) L'accès à la pêche du maquereau pour les grands senneurs sera accordé suite à des propositions conjointes pêcheurs-acheteurs qui devront inclure par écrit les éléments suivants:

   - Nom du (des) bateau (x).
   - Nom du (des) acheteur (s)
   - Quantité de maquereau devant être achetée (en tonnes métriques).
   - Engagement de la part des parties à l'effet que le maquereau débarqué et transformé ne sera pas destiné en tout ou en partie aux marchés de l'appât et le programme d'aide alimentaire pour la conserve.
   - Identification générale de la destination du maquereau, par exemple, marché d'exportation en Europe, au Japon, aux É.-U., etc., marché domestique pour la nourriture animale, produit fumé, etc.
   - Zone et saison de pêche.

2) Indépendamment des conditions décrites ci-haut, les senneurs de hareng de Scotia-Fundy seront restreints aux Zones de Pêche du maquereau 17 à 21 inclusivement.

3) L'autorisation de pêcher le maquereau aux senneurs leur sera accordée sur une base expérimentale renouvelable. Ce permis ne pourra être émis que pour une période de quatorze (14) jours. Le renouvellement du permis sera effectué suite à l'estimation des captures et suivant le respect par le détenteur des conditions décrites sur son permis et par le respect des autres règlements de pêche associés.

C. CAPTURES ACCIDENTELLES DE HARENG

1) Dans les zones de pêche où les grands senneurs sont soumis à des contingents individuels, les captures accidentelles de hareng jusqu'à concurrence de 10 % du contingent individuel en seront déduites.

2) Dans les zones 17 et 18 où les grands senneurs de hareng n'ont pas de contingent de hareng, une limite de 10 % de captures accidentelles sera accordée à la flotte de bateaux ayant accès à ces zones. Dans les régions comme le banc George et les eaux hautierières de la plate-forme Scotian, le ministère des Pêches et des Océans sera libre de fixer les limites des captures accidentelles qui ne seront pas déduites des contingents individuels.

3) Un taux de prises accidentelles de 10 % s'appliquera à la flotte côtière lorsque la saison de pêche au hareng est fermée.

4) Si le rejet de hareng devient important, les mesures restrictives suivantes pourront être envisagées:

- Modification du taux de prises accidentelles à 0 %
- Fermeture temporaire de la pêche du maquereau dans la zone affectée.
- Fermeture complète de la pêche du maquereau pour le reste de la saison.

D. SUIVI DE LA PÊCHE EXPÉRIMENTALE PAR LES GRANDS SENNEURS (bateaux de plus de 65' L.H.T.)

1) Le suivi de la pêche effectuée par les gros senneurs de hareng sera effectué en mer, au quai et à l'intérieur des usines.

2) Le suivi en mer sera effectué à travers le Programme des observateurs, par la surveillance hauturière par voies d'air et de mer, et inclura des opérations spéciales si nécessaire. La couverture en mer incluera aussi la présence occasionnelle d'échantillonneurs en mer provenant de la Direction des sciences afin d'assurer la récolte de données biologiques.

3) La fermeture de la pêche au maquereau sera basée selon les estimés de débarquement ou le niveau des prises accidentelles de hareng.

4) Le renouvellement des permis expérimentaux sera conditionnel à la transmission journalière des données détaillées sur les activités de pêche, tel que demandé aux propriétaires de bateaux.

5) Le suivi effectué aux usines de transformation comportera deux objectifs:

- vérifier les débarquements et les prises accidentelles.

- s'assurer du respect de la politique à l'effet que le maquereau débarqué par les grands senneurs n'est pas destiné aux marchés traditionnels côtiers.

COMMUNIQUÉ

NEWS RELEASE

C-AC-92-21F

Diffusion immédiate
le 17 mars 1992

LE MINISTRE SOUHAITE RECEVOIR DES PROPOSITIONS DE MISE EN VALEUR DES PÊCHES CANADIENNES DU MAQUEREAU ET DU TURBOT DU NORD

OTTAWA - M. John C. Crosbie, ministre des Pêches et des Océans et ministre de l'Agence de promotion économique du Canada atlantique, a encouragé aujourd'hui les pêcheurs et les entreprises des provinces de l'Atlantique à soumettre des propositions visant à exploiter les capacités canadiennes dans les domaines de la pêche, du traitement et de la commercialisation du maquereau et du turbot du nord.

En 1992, dans le cadre de pêches de développement, les Canadiens pourront capturer quelque 20 000 tonnes de turbot du nord dans les divisions 2GH et 0 de l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest. La pêche du turbot du nord accroîtra le nombre d'emplois dans le domaine du traitement côtier et de produits à valeur ajoutée.

Les pêcheurs canadiens soumis à des contingents de trois ans peuvent également pêcher quelque 16 000 tonnes de maquereau à des fins de pêche de développement dans les sous-divisions 3 et 4. Cette pêche vise à encourager les Canadiens à pêcher le maquereau, une pêche qui, en ce moment, en est encore au stade de développement.

La priorité sera accordée aux propositions de pêche du maquereau et du turbot du nord faisant appel à des navires canadiens. On peut avoir recours aux navires étrangers, mais ceux-ci seront soumis à des exigences plus sévères que les navires canadiens, particulièrement en ce qui concerne le traitement côtier.

Toutes les propositions devront au moins prévoir un certain traitement côtier, afin de fournir des emplois dans les usines. Les propositions prévoyant un large volume de traitement côtier seront étudiées en priorité.

...2

Ces pêches seront surveillées rigoureusement afin de s'assurer que les participants respectent entièrement les termes de leur proposition. En cas de non-respect des critères, les participants peuvent se voir refuser la participation à des programmes ultérieurs.

Au besoin, on accordera une attention particulière aux propositions prévoyant une action positive en faveur d'une participation accrue des autochtones à la pêche.

Les critères régissant ces pêches ont été élaborés en consultation avec l'industrie et les provinces de l'Atlantique; on peut en obtenir copie auprès de tous les bureaux régionaux de Pêches et Océans Canada dans les provinces de l'Atlantique.

Les propositions de pêche de développement du turbot et du maquereau doivent être soumises avant le 15 avril 1992 au directeur général, Opérations des pêches, Pêches et Océans Canada, 200, rue Kent, pièce 1436, Ottawa (Ontario) K1A 0E6.

Au cours des dernières années, le programme de pêches de développement a remporté beaucoup de succès, ce qui reflète l'engagement de l'industrie à élargir la base de ressources et à trouver de nouveaux débouchés pour les habitants des provinces de l'Atlantique.

- 30 -

Renseignements :

Karl Laubstein
Directeur général, Opérations des pêches
Pêches et Océans Canada
Ottawa (Ontario)
(613) 990-0140

PROGRAMME DE MISE EN VALEUR DU MAQUEREAU - 1992-1994
CRITÈRES S'APPLIQUANT AUX DEMANDES

CRITÈRES

Voici les critères utilisés pour évaluer les demandes d'exploitation du maquereau en vertu du Programme de mise en valeur du maquereau de l'Atlantique.

1. Les demandes doivent être présentées par une entreprise de pêche canadienne enregistrée existante, dont la participation et le contrôle canadiens sont d'au moins 51 %, un propriétaire de bateau de pêche canadien ou une association de pêcheurs qui tous doivent avoir accès directs à des installations canadiennes de transformation du poisson. La participation au programme de 1990 ou de 1991 entrera aussi en ligne de compte.

2. Compte tenu de ce qui précède, on étudiera les demandes dans l'ordre de priorité décroissant suivant :

   a) les titulaires de permis de pêche du maquereau qui utilisent des bateaux canadiens;

   b) les titulaires de permis de pêche d'espèces pélagiques autres que le maquereau qui utilisent des bateaux canadiens;

   c) les titulaires de permis de pêche d'espèces de l'Atlantique autres que le maquereau qui utilisent des bateaux canadiens;

   d) les nouveaux participants canadiens non encore titulaires de permis;

   e) le degré de transformation à terre.

3. Les allocations autorisées le seront pour une période de trois ans (1992-1994) sujet à révision et vérification du respect des critères de rendement spécifiques. La réaffectation d'une partie du contingent est possible, en tout ou en partie, s'il est établi que les participants n'ont pas satisfait aux critères de rendement.

4. L'utilisation de bateaux étrangers affrétés ne sera autorisée que s'il est démontré que les participants utilisant des bateaux canadiens ne peuvent récolter le total du contingent de maquereau. L'utilisation des bateaux étrangers sera soumise aux conditions suivantes:

   a) il n'y a aucun propriétaire de bateau canadien en mesure de récolter le contingent;

   b) le bateau étranger doit provenir d'un pays qui a un engagement officiel à collaborer avec le Canada à la préservation des ressources en dehors de la limite des 200 milles.

5. Toutes les demandes doivent inclure un plan d'entreprise. Cette condition est obligatoire et aucune proposition présentée sans un tel plan ne sera étudiée.

   Le plan d'entreprise <u>doit</u> préciser :

   <u>Exploitation</u>

   a) le stock particulier visé et la quantité demandée;
   b) la nationalité du bateau ou des bateaux utilisés;
   c) le nombre de bateaux;
   d) le port de débarquement prévu;
   e) le niveau de transformation à bord;
   f) le niveau de transformation à terre;
   g) la forme de produit prévue;
   h) la nationalité de l'équipage (pourcentage) - Canadiens/étrangers;
   i) la date prévue du début de la pêche;
   j) la durée prévue des activités de pêche.

   <u>Transformation</u>

   a) le niveau de transformation ultérieure à terre;
   b) le genre de produits;
   c) les emplois créés;
   d) les marchés visés.

   <u>Commercialisation</u>

   a) la destination et les formes de produits tant pour les ventes à l'étranger que pour la transformation à terre au Canada.

Dans le cas des demandeurs se proposant d'utiliser des bateaux étrangers, le plan d'entreprise doit aussi inclure des renseignements sur les intentions des demandeurs de transformer leurs activités en une entreprise canadienne au cours d'une période de quelques années.

6. Les participants autorisés à utiliser des bateaux étrangers affrétés devront débarquer et assurer le traitement ultérieur à terre au Canada de 15% de leurs prises de maquereau.

Le traitement à terre désigne la transformation du poisson au moins jusqu'au stade de poisson étêté et éviscéré et ne comprend pas le seul réemballage.

Ces volumes débarqués le sont spécifiquement pour la mise au point de produits dans des usines canadiennes et le développement de marchés.

7. Les demandes de participation au Programme de mise en valeur du maquereau de l'Atlantique (1992-1994) doivent être soumises au directeur général des Opérations de pêche, MPO, 200, rue Kent, Ottawa, K1A 0E6, d'ici le 15 avril 1992.

CRITÈRES FONDAMENTAUX D'ÉVALUATION

1. L'évaluation des demandes sera aussi basée sur :

   a) la contribution du projet à l'avancement continu de la mise en valeur d'une pêche canadienne du maquereau;

   b) l'accessibilité du marché pour les produits canadiens du maquereau;

   c) la proportion du maquereau acheté des pêcheurs canadiens (ventes directes);

   d) le succès de la participation en 1990 ou 1991 et le respect des critères et

   e) une considération particulière sera accordée aux propositions comportant des mesures d'action positive favorisant une participation accrue des autochtones à cette pêche.

2. Un examen annuel de l'utilisation des allocations individuelles et du respect des critères sera effectué avant que ne soit donnée l'autorisation de participer à la pêche de l'année suivante. Les allocations pourront être modifiées si le TPA augmente ou diminue, conformément aux avis du CSCPCA.

DIRECTIVES D'APPLICATION

Les participants au Programme de mise en valeur du maquereau de 1992 doivent se conformer aux directives d'application suivantes en vertu desquelles le Programme sera administré.

1. Le Ministère peut exiger que tout projet approuvé, une fois terminé, soit soumis à une vérification confidentielle.

2. Sauf le maquereau vendu de bateau à bateau ou à quai, tous les produits transformés à terre doivent porter la mention "Produit du Canada".

3. Les allocations seront valables pour 1992 seulement et le MPO se réserve le droit exclusif de redistribuer les allocations.

4. Un rapport détaillé, dans la forme prescrite par le MPO, devra être présenté au Ministère à la fin de la pêche de 1992.

5. Les allocations de maquereau feront l'objet des droits d'accès canadiens.

6. Tous les participants au Programme acceptent de se conformer aux facteurs de conversion établis par le ministère des Pêches et des Océans et d'utiliser ces facteurs pour les formes de produits standard débarqués en vertu du Programme. Les facteurs de conversion peuvent être modifiés moyennant préavis par le ministère des Pêches et des Océans.

7. Les capitaines de bateaux qui pêchent le maquereau en vertu d'allocations accordées dans le cadre du Programme doivent inscrire leurs prises et en rendre compte au moyen de la Demande de Rapport véridique, qui leur est remise par le ministère des Pêches et des Océans conformément à l'article 61 de la Loi sur les pêches. De plus, le Directeur général régional doit recevoir l'information suivante avant que commence le débarquement des prises d'un bateau : port de débarquement, quantités de poisson à débarquer, par espèce et par produit, distribution approximative du poisson aux usines. Les bordereaux de pesée ou les récépissés d'achat doivent être envoyés au MPO dès réception du poisson par les usines. Les demandes détaillées de "Rapport véridique" du Directeur général régional doivent être remplies et retournées par l'usine qui transforme les prises.

8. Les prises accidentelles d'espèces réglementées réalisées pendant la pêche du maquereau doivent être conformes au Règlement de pêche dans l'Atlantique de 1985 ainsi qu'à la Loi et au Règlement sur la protection des pêches côtières.

9. Dans le cas du maquereau:

   a) les allocations seront en lots d'au moins 1 000 t;

   b) les allocations feront l'objet d'un examen de mi-année (septembre) et pourront être modifiées par le MPO le 15 septembre de cette même année; cela pourra comporter une augmentation en cours de pêche des allocations accordées aux projets donnant de bons résultats;

   c) les demandeurs utilisant des bateaux étrangers affrétés afin de participer aux ventes directes de maquereau devront se conformer à toutes les conditions de la politique sur les ventes directes du MPO.

10. Les participants qui utilisent des bateaux étrangers doivent se conformer aux conditions suivantes :

   a) le participant doit signer une lettre d'entente avec le Ministère;

   b) les bateaux doivent satisfaire aux exigences de certification du Règlement sur l'inspection du poisson;

   c) un observateur autorisé par le MPO, dont les honoraires sont acquittés par le titulaire de permis, doit se trouver à bord du bateau étranger en tout temps pour en surveiller les activités de pêche.

11. Une fois qu'une demande est approuvée, tout changement substantiel annule la demande originale. Elle sera alors considérée comme une nouvelle demande et réévaluée en conséquence.